

COMMISSION DES FINANCES

Séance du jeudi 3 avril 1924

La séance est ouverte à 16 heures 15, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX, président.

PRESENTS = MM. PAUL DOUMER. R.G.LEVY. MILAN. SCHRAMECK.
FERNAND DAVID. DEBIERRE. RENE BESNARD.
ROUSTAN. LUCIEN HUBERT. Le Général STUHL.
REYNALD. LEBRUN. BIENVENU-MARTIN. RENE
RENOULT. JEANNENEY. PASQUET. TOURON.
G.CHASTENET.

EXAMEN DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INSTITUT MEDICO-LEGAL
DE PARIS.- AJOURNEMENT.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, 1° approuvant un avenant à la convention conclue entre l'Etat et le département de la Seine pour la création à Paris d'un Institut médico-légal comprenant l'ensemble des services administratifs et d'enseignement installés dans les bâtiments de la Morgue (loi du 2 avril 1912); 2° portant ouverture de crédits additionnels aux crédits de l'exercice 1923, destinés à allouer au département de la Seine, en exécution dudit avenant, une subvention de 275.000 francs.

M. RENE BESNARD, rapporteur, présente l'exposé de cette affaire et il montre que seuls les mémoires en demande y-relatifs sont produits à l'appui du projet d'ouverture de crédits. Il est indispensable que ces mémoires soient

vérifiés, de manière qu'on sache quel sera le montant réel de la dépense à effectuer et par conséquent quelle somme devra être mise à la charge de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR conclut donc à l'ajournement de toute décision jusqu'à ce que la vérification des mémoires ait été faite, et il dit que si l'ajournement est prononcé par la Commission il se mettra d'accord avec M. le Ministre de l'Instruction publique au sujet de cette vérification (Approbation).

La Commission prononce l'ajournement.

ADOPTION DU PROJET DE LOI

RELATIF AUX RETRAITES DES FONCTIONNAIRES
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ENTRES DANS LES
après
CADRES ~~DL~~ D'AGE DE 30 ANS.

~~La Commission prononce l'ajournement.~~ Sur le rapport de M. RENE BESNARD, la Commission adopte le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1923, d'un crédit de 3.261.820 Frs, en vue d'effectuer le versement rétroactif à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse des sommes nécessaires pour assurer la constitution des retraites aux fonctionnaires de l'Instruction publique entrés dans les cadres après l'âge de 30 ans, et ayant demandé leur affiliation à cette caisse par application des lois des 30 avril 1920 et 29 avril 1921.

EXAMEN ET APPROBATION ~~SANS~~ *sous*

CERTAINES RESERVES D'UN AVIS FAVORABLE
A L'ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF
AU PORT RHENAN DE STRASBOURG.

M. MILAN donne lecture d'un avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet : 1° la

constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome ; 2° l'exécution des travaux d'extension de ce port.

est
L'avis/favorable à l'adoption du projet de loi, mais moyennant la suppression de l'article 10, qui est ainsi conçu :

"Les travaux d'extension et d'amélioration du port autonome autres que ceux visés à l'article 3 de la présente loi et devant être effectués avec le concours financier de l'Etat, seront autorisés par une loi ou par un décret rendu en Conseil d'Etat, après enquête, suivant que la part des dépenses à la charge de l'Etat sera supérieure à 10 millions de francs. L'acte d'autorisation réglera, s'il y a lieu, la question des voies et moyens.

Les travaux appartenant à la même catégorie seront autorisés par une décision du Ministre des Travaux publics, après enquête, lorsque la part des dépenses à la charge de l'Etat sera inférieure à un million de francs.

Toutefois, pour les travaux, quelle qu'en soit l'importance, ne nécessitant qu'un concours financier de l'Etat inférieur à un million, mais devant entraîner des transformations ou des modifications essentielles dans les ouvrages ou accès du port, l'acte d'autorisation devra être un décret rendu en Conseil d'Etat.

Les marchés des travaux et de fournitures du port autonome seront, dans tous les cas, soumis aux dispositions du décret du 18 novembre 1882."

M. DEBIERRE.- Les travaux d'extension du port de Strasbourg compris dans ce qu'on appelle la première étape et dont l'exécution entraînera une dépense évaluée à 168.140.000 Frs seront payés, aux termes de l'article 8 du projet de loi, au moyen d'avances faites à l'Etat d'abord par la ville de Strasbourg, ensuite par l'établissement public que constituera le port autonome. La ville, puis le port autonome se procureront au moyen d'emprunts les fonds nécessaires à ces avances et ce sont les annuités des emprunts ainsi contractés que l'Etat remboursera par la suite.

L'Etat va donc assumer de ce chef une charge assez lourde et prolongée. Avant d'y consentir, je voudrais avoir sous les yeux le bilan actuel de l'exploitation du

port de Strasbourg, bilan quine se trouve pas dans le rapport fait au nom de la Commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national, qui a examiné le projet de loi au fond. Je crois, d'autre part, qu'il serait utile qu'avant de se prononcer la Commission des finances entendît M. le Ministre des travaux publics et peut-être aussi M. le Ministre des Finances, étant donné l'importance de l'affaire.

M. MILAN, Rapporteur.- Je n'aperçois pas l'intérêt que présenterait le bilan réclamé par M. DEBIERRE, puisque les dépenses qu'il s'agit de faire sont dictées à l'Etat par des considérations d'ordre économique et non pas d'ordre financier.

M. DEBIERRE.- En tout cas la production de ce bilan n'offrirait pas d'inconvénient.

M. MILAN.- Sans doute; aussi suis-je prêt à la demander

M. DEBIERRE.- Les évaluations de dépenses remontant à 1920 et à 1921, c'est-à-dire à une époque depuis laquelle les prix ont changé; les chiffres figurant dans le projet ne répondent donc pas à la réalité présente. Il faudrait obtenir une mise au point à cet égard.

M. MILAN.- Cela est aisé.

M. PAUL DOUMER.- L'article 6 du projet de loi porte que les $\frac{4}{5}$ des dépenses afférentes aux travaux de voies ferrées seront à la charge de l'Etat et le $\frac{1}{5}$ restant à la charge du réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine. Mais comme ce réseau est en déficit, il en résulte que la part de dépenses lui incombant sera finalement payée par l'Etat. En inscrivant dans le projet la répartition des dépenses que j'ai relevée on n'a donc fait que chercher à

masquer la vérité qui est que l'Etat paiera tout.

Autre chose ; le port autonome de Strasbourg sera le premier établissement de ce genre créé en application de la loi du 12 juin 1920, qui, votée depuis plusieurs années, n'a eu jusqu'à présent aucun succès auprès des intéressés. Je ne m'oppose pas à la création dont il s'agit, mais je constate que l'opération projetée en ce qui concerne le port de Strasbourg ne sera pas bonne pour les finances publiques, car elle obligera à faire contracter des emprunts pour le compte de l'Etat par des organismes dont le crédit est inférieur à celui du Trésor.

M. JEANNENEY.- Je désirerais savoir : 1° pourquoi le port de Strasbourg va bénéficier d'un traitement de faveur au point de vue du paiement des travaux à y effectuer; 2° quel est l'état d'avancement de la construction du canal latéral au Rhin prévue par le traité de Versailles.

M. MILAN.- Seul M. le Ministre des Travaux Publics serait en mesure de répondre à la 2° question posée par M. JEANNENEY; quant à la 1° question, j'y répondrai immédiatement qu'il y a intérêt à constituer le port de Strasbourg en port autonome pour y assurer dans de meilleures conditions le contrôle de l'Etat; cela vaut beaucoup mieux à ce point de vue que de laisser le port à la ville ou à la Chambre de Commerce de Strasbourg.

M. Doumer a dit que la création du port autonome de Strasbourg constituerait la première application de la loi du 12 juin 1920. Cela est exact, à ce détail près que la loi du 12 juin 1920 va être appliquée à Strasbourg avec des correctifs que justifie le caractère national de l'oeuvre à entreprendre: il ne faut pas que d'ici quelques années lorsque la France, en application du traité de Versailles,

cessera d'avoir la gestion du port de Kehl, se dernier puisse écraser Strasbourg par sa concurrence.

M. ROUSTAN se déclare un peu surpris qu'un projet de loi aussi important et méritant une étude aussi approfondie que celui que discute la Commission ait fait l'objet d'un examen particulièrement rapide : déposé sur le bureau du Sénat le 15 mars dernier, ce projet a donné lieu à un rapport soumis au Sénat, au nom de la Commission des chemins de fer et transports et de l'outillage national, dès le 20 mars; puis aujourd'hui 3 avril la Commission des Finances est invitée à se prononcer à son tour !

M. MILAN.- Pour ma part, j'ai étudié ce projet aussi complètement que je pouvais le faire avec les éléments dont je disposais. Il y a d'ailleurs urgence à ce que la question soit réglée, puisque la France ne doit conserver la haute main sur le port de Kehl que jusqu'en 1927 et que, par conséquent, il faut qu'à cette date les travaux indispensables aient été exécutés au port de Strasbourg.

M. LEBRUN fait observer que c'est, en effet, une question d'avenir qui se pose à propos de l'extension du port de Strasbourg : il s'agit de savoir, non pas quel est le trafic actuel de ce port, mais quel pourra être ultérieurement ce trafic; or, tout donne à croire que l'importance du port rhénan de Strasbourg grandira singulièrement d'ici quelques années, surtout lorsqu'une ligne de douane séparera Strasbourg de Kehl.

La Commission approuve l'avis rédigé par M. MILAN, Rapporteur. Mais il est entendu que la discussion du projet de loi en séance publique du Sénat ne devra avoir lieu que lorsque M. LE RAPPORTEUR aura fourni à la Commission les renseignements complémentaires demandés par

M. DEBIERRE. D'autre part, sur l'intervention de M. LE PRESIDENT, M. LE RAPPORTEUR s'engage à indiquer dans son avis que les incompatibilités prévues à l'article 9 de la convention passée avec la Ville de Strasbourg devront s'appliquer sans distinction à tous les titulaires d'emplois rétribués par l'Etat.

APPROBATION D'UN AVIS FAVORABLE
A L'ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AU
PORT D'ORAN.

M. MILAN donne lecture d'un avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet un nouvel agrandissement du port d'Oran vers l'Est et la concession de terrains à la Chambre de Commerce de cette ville.

L'avis, qui est favorable à l'adoption du projet de loi, est approuvé, et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

EXAMEN D'UN AVIS SUR LE PROJET DE LOI
CONCERNANT LE PROGRAMME NAVAL - DECISION D'ENTENDRE M. LE MINISTRE DE LA MARINE.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, concernant le programme naval (article 33 disjoint du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1923).

Remplaçant M. HENRY BERENGER, RAPPORTEUR du Budget de la Marine, M. LE PRESIDENT donne lecture d'un avis sur le projet de loi, qui a été examiné au fond par la Commission de la Marine.

M. LE PRESIDENT lit également une lettre de M. le Ministre des Finances, qui demande à la Commission de bien vouloir bien formuler d'urgence son avis.

Il expose ensuite qu'il s'agit d'autoriser, sur le budget de 1924, une dépense supplémentaire de 18.500.000 Frs devant permettre de procéder au cours de cette même année à de nouvelles mises en chantier (les exercices suivants supporteraient une dépense totale de 450 millions de francs).

Il se montre favorable à l'adoption du projet de loi sous réserve : 1° qu'il y soit ajouté un nouvel article fixant les annuités à inscrire à chacun des budgets des prochains exercices pour la continuation et l'achèvement des constructions à autoriser aujourd'hui; 2° que l'on obtienne du Gouvernement que les marchés passés avec l'industrie privée pour l'exécution de la nouvelle tranche du programme naval qui fait l'objet du projet soient communiqués au Parlement.

M. PAUL DOUMER.- Il n'est peut-être pas très utile de fixer les annuités à inscrire aux prochains budgets, puisqu'il ne s'agit que d'une tranche du programme naval et que d'autres tranches s'ajouteront à celle là ultérieurement, nécessitant l'ouverture de nouveaux crédits.

M. LE PRESIDENT.- Dès lors que le Parlement autorise des mises en chantier, j'estime qu'il doit régler l'échelonnement de la dépense correspondante sur les années à venir. Quant à d'autres tranches du programme naval devant s'ajouter à celle qui nous occupe actuellement, je ne les connais pas jusqu'à présent.

M. JEANNENEY.- On nous demande d'autoriser de nouvelles dépenses. Mais alors quelles sont les recettes que le Gouvernement, conformément au principe posé par lui, nous

invite à mettre en face de ces dépenses ? Il faut que nous entendions le Gouvernement sur ce point (Adhésion).

La Commission décide d'entendre M. le Ministre de la Marine avant de formuler son avis sur le projet de loi.

AUDITION DE M. LE MINISTRE
DES REGIONS LIBEREES SUR LA PROPOSITION
DE LOI RELATIVE A CERTAINES INDEMNITES
DE DOMMAGES DE GUERRE.

La Commission entend M. MARIN, MINISTRE DES REGIONS LIBEREES, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à soumettre, en vue de leur examen ou de leur révision, certaines indemnités de dommages de guerre à des comités de préconciliation.

Ayant été introduit, M. LE MINISTRE EXPRIME LE DESIR que la discussion, en séance publique du Sénat, de la proposition de loi sur laquelle il a demandé à être entendu n'ait lieu que lorsqu'un accord sera intervenu sur ladite proposition entre le gouvernement et les deux Commissions saisies (Commission des finances et Commission des Régions libérées).

La Chambre, ajoute M. LE MINISTRE, a voulu en votant le texte actuellement pendant devant le Sénat, faire examiner par les Comités de préconciliation tous les dossiers importants de dommages de guerre sur lesquels il a été statué définitivement sans que les dits comités soient intervenus à leur sujet. La non-intervention des Comités peut être, en effet, considérée comme ayant été préjudiciable à l'Etat, puisque là où ces organismes ont exercé leur contrôle les demandes présentées par les intéressés ont subi de fortes réductions.

Or, les modifications apportées par la Commission des finances au texte voté par la Chambre sont de nature à diminuer largement les récupérations que l'on peut attendre au profit du Trésor du passage des dossiers visés devant les Comités de préconciliation. La Commission a, en effet, décidé que le "recours extraordinaire" en réduction" contre les décisions définitives intervenues en matière de dommages de guerre et accordant des indemnités égales ou supérieures à 500.000 Frs en perte subie, toutes catégories réunies, ne serait ouvert que dans quatre cas limitativement indiqués. Il faudrait, au moins, si l'on ne veut pas aboutir à un conflit entre le Sénat et la Chambre, admettre l'ouverture du recours dans un cinquième cas, qui serait celui où le coefficient appliqué au calcul des frais supplémentaires s'est révélé trop élevé au moment où le emploi a été effectué.

M. TOURON.- Mais alors on modifierait la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre, puisque cette loi a exigé que le coefficient fût déterminé au moment où il est statué sur la demande. Il serait d'ailleurs tout à fait faux de prétendre qu'il a dépendu des sinistrés de faire statuer sur leurs demandes au moment où les coefficients étaient le plus élevés; en réalité les grandes différences constatées entre les coefficients fixés par les commissions cantonales ou les tribunaux de dommages de guerre ne sont aucunement imputables aux sinistrés; elles sont dues au jeu même de la loi du 17 avril 1919.

Dans ces conditions, et puisque la Chambre n'a pas demandé qu'il fût touché à la loi du 17 avril 1919, ajouter, comme le suggère M. le Ministre, un cinquième cas d'ouverture du recours extraordinaire aux quatre autres définis

dans notre texte, ce serait aller au-delà de ce qu'a voulu l'autre Assemblée.

M. LE MINISTRE.- Le mieux serait sans doute, pour donner satisfaction à la Chambre de supprimer la restriction qui résulte de l'énumération limitative de quatre cas d'ouverture du recours.

M. PAUL DOUMER.- En introduisant cette restriction dans la loi on s'est inspiré des dispositions de l'article 480 du Code de procédure civile (requête civile).

M. LE MINISTRE.- Je le sais, et c'est pourquoi j'ai suggéré d'ajouter un cinquième cas aux quatre autres au lieu de supprimer toute énumération de cas.

M. TOURON.- Ce cinquième cas ne pourrait être, en bonne justice, que celui où un sinistré a bénéficié d'un coefficient plus élevé que celui qui aurait dû être fixé au moment où la décision a été prise.

M. LE PRESIDENT.- Si je comprends bien la portée de la démarche que vient de faire M. le Ministre des Régions libérées auprès de notre Commission, le Gouvernement désire que la discussion en séance publique de la proposition de loi sur la revision de certaines indemnités de dommages de guerre soit ajournée et que même la distribution des rapports faits au nom des deux Commissions saisies soit retardée jusqu'à ce que le texte de l'article 2 de la proposition ait pu être modifié d'accord avec les Ministres compétents ?

M. LE MINISTRE.- Parfaitement.

M. LUCIEN HUBERT.- Pourquoi ne laisserions-nous pas à la Chambre le soin de prévoir un cinquième cas d'ouverture du recours si elle juge que les quatre cas prévus par nous sont insuffisants ?

M. LE MINISTRE.- J'estime qu'il vaut mieux que nous nous entendions ici, au Sénat, et que nous évitions jusqu'à l'apparence d'un désaccord sur la question dont il s'agit entre les deux Assemblées.

M. LE MINISTRE se retire.

Après son départ, la Commission décide de surseoir à la distribution du rapport fait en son nom sur la proposition de loi tendant à soumettre, en vue de leur examen ou de leur revision, certaines indemnités de dommages de guerre à des comités de préconciliation.

ADOPTION DU PROJET DE LOI

PORTANT OUVERTURE DE CREDITS SPECIAUX
D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICES PERIMES.

Sur le rapport de M. LE PRESIDENT, la Commission adopte le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

ADOPTION DU PROJET DE LOI

PORTANT OUVERTURE D'UN CREDIT POUR ASSISTANCE AUX FRANCAIS DETENUS EN RUSSIE.

Sur le rapport de M. LUCIEN HUBERT, la Commission adopte le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture au ministère des affaires étrangères d'un crédit de 6 millions de francs pour assistance aux Français détenus en Russie.

APPROBATION D'UN RAPPORT CONCLUANT
AU REJET DE LA MOTION RELATIVE A L'IMPRESSION
DE LA DECLARATION DU GOUVERNEMENT.

M. SCHRAMECK donne lecture d'un rapport sur la

motion de M. Duplantier relative à l'impression de la déclaration du Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR observe que cette motion, ne s'appliquant qu'à la déclaration du ministère récemment constitué, n'a le caractère que d'une manifestation politique et non pas celui d'une proposition financière; il conclut au rejet; en effet, la déclaration visée est depuis plusieurs jours déjà imprimée et affichée, de sorte qu'il serait inopérant d'inviter le Gouvernement, comme le fait la motion, à économiser les frais d'impression de ladite déclaration.

M. ROUSTAN.- M. Duplantier, avec qui je me suis entretenu de sa motion, reconnaît que celle-ci aurait dû viser non pas seulement la récente déclaration ministérielle mais toutes les futures déclarations. Dans le cas où il modifierait son texte de manière à lui donner un caractère plus général, que ferions-nous ?

M. LE RAPPORTEUR.- Nous aviserions. (Approbation).

Le rapport de M. SCHRAMECK est approuvé.

EXAMEN D'UN AVIS SUR LE PROJET DE LOI
RELATIF AUX FONCTIONNAIRES ET CANDIDATS FONCTION-
NAIRES MOBILISÉS PENDANT LA GUERRE. AJOURNEMENT
DE LA DISCUSSION.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, accordant aux fonctionnaires et candidats fonctionnaires mobilisés pendant la guerre certains avantages de carrière.

M. PASQUET donne lecture d'un avis sur le projet de loi, qui a été examiné au fond par la Commission de l'administration générale, départementale et communale. Il suggère diverses modifications au texte qui a été arrêté par cette dernière et dont l'adoption intégrale entraîne-

rait, dit-il une dépense nouvelle ~~de~~ 45 millions de francs; pour faire face à cette dépense le Gouvernement n'a proposé jusqu'à présent aucune ressource spéciale.

Le projet de loi, expose M. LE RAPPORTEUR, comprend deux parties, la première relative aux fonctionnaires entrés dans l'administration après la guerre, la seconde aux fonctionnaires qui appartenaient déjà à l'administration quand ils ont été mobilisés.

En ce qui concerne la première partie M. LE RAPPORTEUR s'y montre favorable, sous réserve de quelques changements à apporter à la rédaction de plusieurs articles. Il indique que les dispositions contenues dans cette première partie coûteront, à elles seules, 15 millions par an au budget.

En ce qui concerne la seconde partie, M. L E RAPPORTEUR est d'avis qu'il conviendrait de la remanier profondément, de manière à revenir à l'idée primitive de réparation à accorder aux fonctionnaires mobilisés et lésés par la guerre au point de vue de leur avancement. On est arbitrairement passé de cette idée de réparation à celle de récompense pour services de guerre et l'on a ainsi abouti à des solutions souvent injustes qui consistent dans l'attribution de majorations d'ancienneté arbitrairement calculées. Il importe de rendre, à cet égard, la loi plus logique et plus équitable : si les injustices dont les fonctionnaires mobilisés ont pu souffrir du fait de leur mobilisation doivent incontestablement être réparées grâce à une revision des situations individuelles, on ne saurait, en revanche, admettre que le législateur accorde en bloc une récompense pour leurs services de guerre à des fonctionnaires qui en devenant des soldats pendant les hostilités n'ont fait que s'acquitter d'un devoir primordial. Les majorations attribuées aux

fonctionnaires mobilisés seraient d'ailleurs très inégales suivant les administrations auxquelles appartiennent les intéressés et suivant les grades qu'ils possèdent dans ces administrations. Ces majorations risqueraient donc de provoquer de grands mécontentements, même parmi les fonctionnaires qui en profiteraient, outre qu'elles choqueraient d'une part les fonctionnaires qui n'ont pas été mobilisés parce que l'intérêt du service public auquel ils appartenaient les a fait maintenir à leur poste administratif (poste parfois dangereux) pendant la guerre, d'autre part, les combattants non fonctionnaires, auxquels l'état de nos finances empêche d'accorder les avantages spéciaux préconisés dans certains milieux sous le nom de "part du combattant". En somme les majorations aux fonctionnaires mobilisés coûteraient cher et offriraient de sérieux inconvénients; il y a donc lieu de les repousser.

M. PAUL DOUMER.- Je ne crois pas qu'il faille parler, à propos du projet de loi que nous examinerons, des combattants non-fonctionnaires. Il s'agit uniquement des fonctionnaires qui ont combattu et qui ont couru des dangers, supporté des souffrances dont leurs camarades restés en place se sont trouvés exempts. Le temps de séjour des fonctionnaires aux colonies compte double à ces fonctionnaires à plus forte raison le temps passé dans les tranchées doit-il valoir quelques avantages à ceux qui ont fait la guerre.

M. SCHRAMECK, propose d'ajourner la suite de la discussion jusqu'au moment où l'avis de M. Pasquet aura été distribué en épreuve aux membres de la Commission.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 19 heures 1/2.

Le Président
de la Commission des Finances :

